



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité de la Prévention de la Pollution et des Nuisances**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SEA-INVEST BORDEAUX
pour l'exploitation d' un Terminal Engrais
situé sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R.512-52 ;
- VU** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment pour la rubrique 1532 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- VU** l'arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 autorisant la société Gemadocks à exploiter ses installations de stockage et d'ensilage d'engrais sur le territoire de la commune de Bassens ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 actant le changement d'exploitant déclaré par SEA INVEST BORDEAUX et la réactualisation des activités du site ;
- VU** l'Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2013 ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2016 actant les nouvelles rubriques suites à la modification de la réglemmentation SEVESO ;
- VU** le courrier du 05 décembre 2017 actant le changement de régime de SEVESO Seuil bas à Autorisation simple du Terminal Engrais de SEA INVEST BORDEAUX ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le courrier du 8 janvier 2019 relatif au déclassement rubrique 4702 et droit d'antériorité du Terminal Engrais de SEA INVEST BORDEAUX ;

VU le courrier du 28 avril 2022 : Porter à connaissance - Réduction du volume d'engrais classé au titre de la rubrique 4702- IV ;

VU le porter à connaissance d'Extension des activités de stockage des bâtiments Urée 1 et Urée 2 présenté le 30/05/2023 par la société SEA INVEST BORDEAUX ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 24 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 octobre 2023 par courriel ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 9 novembre 2023 ;

VU le rapport d'inspection du 30 janvier 2024 daté du 8 février 2024 ;

VU la réponse au rapport d'inspection transmis par courriel du 12 avril 2024 et en particulier le plan de masse matérialisant les stockages et les voies engins ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2024 par courriel ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 16 mai 2024 ;

VU le rapport du 29 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SEA INVEST BORDEAUX, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 05 décembre 2016 et du 28 avril 2022 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier aux non-respects de certaines prescriptions générales susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement suite aux diminutions de son activité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'activité à enregistrement 2517 pour laquelle il n'existe pas d'arrêté ministériel applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la mise à l'arrêt des installations telles qu'une installation soumise à autorisation du fait de la modification de classement demandé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions générales demandées par la société SEA INVEST BORDEAUX sont accompagnées de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que ces mesures compensatoires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier les activités réalisées par la société SEA INVEST BORDEAUX sans qu'il y ait besoin de réaliser de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les obligations liées à l'activité 4702 qui est passé du régime de l'autorisation Seveso seuil bas à simple déclaration ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant par rapport au projet d'arrêté par courriels des 13 et 25 octobre et 9 novembre 2023 et du 12 avril 2024, ainsi qu'elles sont détaillées dans l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées susmentionné, modifie les conditions d'exploitation du site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société *SEA-INVEST BORDEAUX*, (SIRET 31887184500059), dont le siège social est situé à BASSENS au 1 rue Richelieu est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de l'arrêté d'autorisation du 20 février 1992, à exploiter sur le territoire de BASSENS le Terminal Engrais, situé avenue Richelieu, 33530 BASSENS, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BASSENS	455, 456, 458, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, et 482	Zone industrialo-portuaire

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

La société est autorisée à exploiter une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais d'engrais nitré et d'engrais inertes, de bois et de céréales (graines, oléagineux, tourteaux...).

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1532.2b	Stockage de bois ou de matériaux combustible analogues	Bâtiments Urée 1 et Urée 2 Stockage extérieur de palettes au sud du bâtiment Urée 1	500 m ³ de palettes 19 500 m ³ de bois	D
2160.1b)	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des	Bâtiments Urée 1 et Urée 2 Stockage de céréales, tourteaux d'oléagineux	< 15 000 m ³	DC

	installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :			
	1. Silos plats :			
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation,	2 ligne d'ensachage + mélangeur	199 kW	D
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Transit et regroupement d'Engrais Inertes Bâtiments Urée 1 et Urée 2 Stockages ouverts	35 000 m ²	E
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Bâtiment Terminal Engrais Cellules 11 à 19	16 000 T	DC
2260-1	Ensachage des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Ligne d'ensachage de produits de type biomasse	< 100 kW	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymère. 2: Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Big bag au sein des stockages ouverts	200 m ³	NC
4702-II et 4702-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour	La somme des engrais 4702 II et III est au plus égale à 499 tonnes et au plus 249 tonnes d'engrais en vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieur à 28 % en poids Terminal Engrais	499 tonnes	NC

<p>les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t 	Cellules 11 à 19		
---	------------------	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Sols imperméabilisés et toitures	4 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de classement ci-dessus.

Sauf mention contraire, à chaque fois que le terme engrais est évoqué dans cet arrêté, il fait référence exclusivement aux engrais des rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV.

1.3 Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Description des installations autorisées

Le terminal engrais est composé de 6 bâtiments :

- Le magasin de stockage susceptible de contenir des engrais à base d'azote dû au nitrate d'ammonium ;
- Les magasins de stockage Urée 1 et Urée 2 ;
- Les deux hangars de stockages ouverts sur une face sur l'extérieur ;
- Le bâtiment d'ensachage ;
- Une bande de transport reliant les quais du port au terminal.

L'ensemble des bâtiments ne doit comporter qu'un seul niveau. L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.4.1 Le magasin de stockage susceptible de contenir des engrais à base d'azote dû au nitrate d'ammonium

Il est composé de 20 cases de stockages de 38 m par 12,50 m. Seules les cases numérotées de 11 à 19 peuvent être utilisées pour le stockage d'engrais relevant des rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV sous réserve notamment des dispositions spécifiques au stockage de ce type d'engrais.

Il conviendra au préalable d'en informer l'inspection des installations classées en justifiant du respect de ces dispositions.

Les cases 20 à 30 ne peuvent accueillir que des produits inertes.

Les engrais 4702-II et 4702-III susceptibles d'être pollués sont inertés au fur et à mesure sur place puis ramassés pour ensuite être transférés dans la case de 25 tonnes dédiée située dans les stockages couverts.

Aucun engrais 4702-I n'est autorisé à être présent sur le site.

Le magasin de stockage comporte un seul niveau.

Les équipements connexes sont constitués d'une fosse de réception camions, d'un extracteur, d'un élévateur et d'un transporteur au-dessus des cases avec chariot verseur. L'usage de la fosse de réception camions est interdite pour les pellets et les céréales.

Lorsque les conditions d'ensachage le requièrent, les engrais 4702 conditionnés en sacs et big-bags peuvent être stockés dans les cases de stockage de vrac dans la mesure où les conditions de stockage du présent arrêté définies ci-après (tonnage, îlots, détection, espacement...) sont respectées. Dans ce cas, pour un même produit, il ne devra pas être présent plus d'une palette entamée.

1.4.2 Les bâtiments Urée 1 et Urée 2

Le stockage d'engrais inerte tel que l'urée en vrac est réalisé au niveau des bâtiment Urée 1 (7500 m²) et Urée 2 (6750 m²).

Ces bâtiments peuvent également stocker du bois en vrac ou conditionnés, des céréales, des oléagineux, des grains ou des tourteaux.

Au sein d'un même bâtiment, l'exploitant stocke soit du bois (1532), soit des céréales (grains, tourteaux) (2160). Les quantités combustibles autres que celle de la rubrique principalement stockée sont en tout instant inférieur à 500 tonnes.

Le stockage d'engrais 4702-II, 4702-III et 4702-IV dans ces bâtiments est interdit.

L'usage de la fosse pour les activités de stockage de bois, de céréales ou de grains est interdit.

Un affichage est mis en place à proximité de la fosse et interdisant tout déchargement de produits céréaliers ou biomasse.

1.4.3 Les stockages ouverts

Deux hangars de stockages sont ouverts sur une face sur l'extérieur.

Le premier stockage est composé d'un hangar de 2000 m² ouvert sur sa longueur, attenant au local d'ensachage et à l'atelier de mélange.

Le second est composé d'un hangar de 2000 m² ouvert sur un pan. Il accueille deux cases pouvant chacune contenir au maximum 25 tonnes de produits. Une des deux cases peut contenir des engrais déclassés 4702-II, 4702-III qui sont préalablement inertés et des engrais déclassés 4702-IV. La deuxième est dédiée aux fertilisants déclassés inertes tel que les fines, balayures... d'urée, de phosphates.... Une aire adjacente imperméabilisée permet le stockage transitoire des produits inerte conditionnés dans l'attente de leur expédition.

Le stockage d'engrais 4702-II, 4702-III et 4702-IV non déclassés ou de matières combustibles est interdit dans ces deux hangars.

1.4.4 Le bâtiment d'ensachage

Il mesure 34 m de long, 12,50 m de large et 19 m de hauteur. Il sert à l'ensachage d'engrais ou de fertilisants inertes. L'ensachage de matière combustibles est interdit.

1.4.5 Les aires de stockage extérieur

Le stockage en sac et big-bag de matériaux inertes est autorisé dans la mesure où l'encombrement est limité et que les cheminements et accès pompiers sont maintenus conformément à la réglementation et conformément au plan de masse annexé au présent arrêté.

Les engrais 4702 conditionnés en sacs et big-bags ne peuvent être stockés que sur l'aire de stockage extérieur au nord de l'établissement, sur la zone hachurée du plan.

Le stockage de palettes vides est situé sur une aire extérieure dédiée le long du bâtiment Urée 1. Il n'est pas susceptible de générer des effets dominos sur les installations accueillant des engrais 4702.

1.4.6 Bande de transport reliant les quais du port au terminal

La bande transporteuse portuaire permettant d'alimenter en engrais (nitrés ou inertes) le terminal engrais à partir des quais du port est un équipement connexe.

Toute contamination du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium avec de l'urée, du bois ou des céréales est à proscrire. L'exploitant met en œuvre une organisation spécifique (consignes, contrôles, nettoyage, dispositifs de sécurité) pour prévenir cet événement.

La bande transporteuse extérieur est capotée pour éviter toutes émissions de poussières.

1.5 Cessation d'activité et remise en état

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des infrastructures et équipements aériens et souterrains ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La cessation d'activité de son installation est réalisée dans les conditions prévues aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement pour les sites à autorisation.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les porter-à-connaissances ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté préfectoral complémentaire,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.7, 5.1 du présent arrêté ;

- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux...).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments des dossiers, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

1.8 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.9 Exploitation et entretien des installations

1.9.1. Surveillance de l'exploitation :

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leur performance.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Cette personne est en particulier formée :

- aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers ;
- à l'exploitant d'un silo de céréales et des dangers inhérents à cette activité (explosion de poussières...).

1.9.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Pour ce faire :

- en dehors des séances de travail, les portes du bâtiment terminal engrais sont fermées à clef ;
- en dehors des horaires de travail, le site est fermé par tout moyen approprié ;

- une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- le bâtiment terminal engrais dispose d'un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme garantissant en période de fermeture du site la transmission de l'alarme, notamment vers les personnes chargées d'intervenir.

1.9.3. Propreté

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Le nettoyage à l'eau est interdit.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Pour les céréales, graines et oléagineux, l'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dé-poussiérage des vêtements de travail, par exemple).

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 4702 font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Les machines sont également fréquemment nettoyées et en particulier avant tout changement d'engrais 4702.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

1.9.4. Rondes et surveillance

Une ronde de vérification des stocks est instaurée après la réception de tout engrais vrac dans le magasin de stockage.

L'exploitant assure une surveillance en continu des températures des céréales et des pellets stockés en vrac afin de détecter tout échauffement ou point chaud pouvant induire le départ d'un incendie. Les relevés de température font l'objet d'un enregistrement.

1.9.5. Stationnement des véhicules

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés en dehors du magasin de stockage soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

1.9.6. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

1.9.7. État des stocks

L'exploitant identifie les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les emballages et récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité précise des produits dangereux et combustible, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage d'engrais est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes et des sacs sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

1.9.8 Permis de travail - permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application du point 1.10.6, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en res-

pectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

1.9.9 Consignes de sécurité

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.1.6.2 du présent arrêté ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie en fonction des matières stockées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

1.10 Récolement arrêté préfectoral

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, un récolement au présent arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de non-conformité, l'exploitant transmet dans le même délai un plan d'actions ainsi qu'un échéancier de retour à la conformité.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent si nécessaire des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

2.2 Rejets à l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Dans un délai de 8 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude précisant le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Valeurs limites d'émission

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

- 30 mg/Nm³ ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les mesures doivent être faites au cours d'une période représentative de l'activité de l'installation.

2.4 Surveillance des émissions

Après la première année de mesure, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

A l'issue de ce premier bilan, sous réserve que les résultats ne présentent pas d'anomalie particulière, la campagne de mesures pourra être réalisée ensuite tous les 5 ans.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est triennale. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Le nettoyage à l'eau des installations est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux usées des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Les eaux pluviales « propre » sont dans la mesure du possible séparées des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, mélangées ou pas avec des eaux pluviales propres, sont collectées par un réseau spécifique, stockées dans deux bassins d'orage. Avant tout rejet, les eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les points de rejet sont localisés dans les fossés coté Nord-Ouest et Est de la parcelle vers le réseau du port.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique qui fixe notamment le débit maximal de rejet.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 Limitation des rejets

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Température maximale : 30 °C

- pH : **compris entre 5,5 et 8,5**
- MEST (Code SANDRE:1305) : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009) : 10 mg/l.

Polluants spécifiques :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si la quantité rejetée par jour est égale ou supérieure à 50 kg,
- phosphore (phosphore total) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 15 kg,

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.4 Surveillance des rejets

La fréquence des prélèvements et analyses en MES, DCO et hydrocarbures totaux est au minimum semestrielle.

Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 3.3, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 3.3, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de ses rejets en polluant spécifique (Azote et phosphore) et tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle. Le premier contrôle est réalisé 3 mois après la notification du présent arrêté et est transmis à l'inspection des installations classées.

3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder un an.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement d'eaux accidentellement polluées (eaux d'extinction, renversement accidentel de produits...) dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au point 3.3 ou comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.

4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation initiale de l'installation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans les six mois après la notification du présent arrêté puis à minima tous les 3 ans.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments Urée 1 et Urée 2 disposent d'une structure ayant au moins une résistance au feu R5.

Les murs extérieurs (façades) et aménagements intérieurs (parois séparatives des cases) des magasins de stockage susceptibles de contenir des engrais 4702 sont en matériaux de classe A1.

Les engrais 4702 ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.

Les magasins de stockage susceptibles de contenir des engrais 4702 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Parois des cases : EI 120.
- Charpentes et toitures : Les goussets de la charpente en lamellé collé catégorie II - classe 2 sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture. La charpente ainsi constituée a une stabilité au feu d'une heure. La couverture est maintenue en bon état, elle est réalisée avec des éléments incombustibles en fibrociment.

5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments Urée 1 et Urée 2 sont équipés de dispositifs passifs de désenfumage par plaques thermofusibles en toiture et ouverture à l'aire libre, qui se rétractent à une température d'environ 90°C sans produire de gouttes enflammées.

- Bâtiment Urée 1 : 30 bandes thermofusibles « Comportement au feu, classement M1, B1, B s1 d0, class 1, autoextinguibilité, extraction de fumées » de 20 m² chacune ;
- Bâtiment Urée 2 : 30 bandes thermofusibles « Comportement au feu, classement M1, B1, B s1 d0, class 1, autoextinguibilité, extraction de fumées » de 20 m² chacune.

Le bâtiment terminal engrais est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente).

Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à 1 %.

Ces dispositifs sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants

(portes, fenêtres, par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Pour les DENFC de type passif :

Ils sont conçus pour être intrinsèquement en position ouverte permanente.

Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170° C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées.

5.1.3 Organisation des stockages

5.1.3.1 Bâtiments Urée 1 et Urée 2

Les bâtiments Urée 1 et Urée 2 peuvent stocker les matières suivantes :

- Céréales uniquement ;
- Biomasse uniquement ;
- Engrais inertes uniquement ;
- Céréales + engrais inertes ;
- Biomasse + engrais inertes ;

Le stockage de biomasse et de céréales en même temps dans le même bâtiment est formellement interdit.

- Bâtiment Urée 1 : Le stockage est réalisé au sein de 5 cases de stockage dont 4 cases de 1 350 m² et 1 de 970 m² délimitées par des murs stomo de hauteur 3,5 m. Une allée de circulation de 5 m est conservée entre les cases et la façade ouest du bâtiment.
- Bâtiment Urée 2 : Le stockage est réalisé au sein de 5 cases de stockage de 1 100 m² délimitées par des murs stomo de hauteur 3,5 m. Une allée de circulation de 5 m est conservée entre les cases et la façade ouest du bâtiment.

5.1.3.2 Bâtiment Terminal Engrais

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus des tas de stockage de vrac est conservée entre le haut des tas et la bande transporteuse.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

La distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 50 mètres.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Les stockages comportent un seul niveau. Ils ne sont ni en sous-sol, ni en étage.

Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles hors emballages éventuels.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés et séparés a minima par une case des engrais 4702 ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 4702.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 4702-II et 4702-III et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais 4702-II et 4702-III, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 4702 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de cet arrêté relatives aux résidus d'engrais.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant doit s'assurer a minima visuellement de l'absence d'impuretés à la réception.

5.1.4. Sol des installations

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple) et comporte une pente de 0,5%.

Les sols des stockages susceptibles de contenir des engrais 4702-II et 4702-III sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages d'engrais 4702-II et 4702-III.

Lorsque le sol des stockages susceptibles de contenir des engrais 4702 existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume. Cette disposition n'est pas applicable pour de simples réparations.

Un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est toléré pour les allées de circulation.

5.1.5 Installations électriques et risques foudres

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Le moteur des bandes transporteuses se situe au-dessus de la case de stockage, à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1 mètre).

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La Section III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA Foudre (Articles 16 à 23), de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est applicable aux installations.

Conformément à ses engagements, avant la mise en service des installations 2160 et 1532, l'exploitant réalise une Analyse du Risque Foudre et une étude technique et mets en œuvre les travaux nécessaires.

5.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

5.1.6.1 Accessibilité au site :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin, de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi

périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Deux voies d'accès « voie échelle » extérieures doivent être prévues pour accéder au toit. Elles sont disposées sur les cotés nord et sud du bâtiment du bâtiment terminal engrais.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Une des façades du bâtiment terminal engrais est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

5.1.6.2 Accessibilité des engins à proximité des stockages :

Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie " engins ". Les voies engins sont maintenues comme matérialisé dans le plan en annexe.

5.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.7.1. Cuvettes de rétention

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 6.3.1. Il est de 540 m³ mais doit être à minima de 240 m³. Ce volume peut être constitué du sol du bâtiment de stockage avec la mise en place d'un seuil formant muret de rétention. Les justifications de cette capacité de rétention sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

Les matières recueillies sont traitées conformément au point 7.3.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.1.7.2. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

La mise en service des installations 2160 et 1532 au sein du terminal urée est conditionné à la mise en service de la vanne de coupure de la rétention incendie du terminal urée. L'exploitant informe l'inspection des installations classées lorsque la vanne est mise en place.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1. Mélange d'engrais

Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document.

Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits 4702-I.

5.2.2. Superposition d'engrais

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

5.2.3. Détection automatique

Les cases susceptibles de contenir des engrais 4702 sont équipées d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Des boutons poussoirs permettant de déclencher une alarme sonore locale sont installés dans le bâtiment terminal engrais. Ces alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. L'événement et sa localisation sont clairement identifiés. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Les systèmes de détection et d'alerte sont sécurisés.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.4 Appareils mécaniques et de manutention

5.2.4.1. Appareils mécaniques et engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Ils sont équipés de dispositifs d'arrêts d'urgence.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre. Ils sont équipés d'un extincteur pour feu de moteur de capacité adaptée à l'importance de l'engin.

5.2.4.2. Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses véhiculant des engrais 4702, à savoir celle du hangar de stockage et celle reliant le terminal aux quais du port, en partie capotée, sont en matériau anti-gras et difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Elles sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

5.2.4.3. Équipements sous pression

Afin de réduire les risques d'agression physique et violente des engrais, la présence d'équipement sous pression (bouteille d'air, bouteille de GPL...) est interdite (à l'exception des extincteurs d'incendie) à l'intérieur des stockages.

5.2.5 Ensachage et palettisation.

Le poste d'ensachage et de palettisation est clairement matérialisé et spécialement aménagé. Cette zone est séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Dans ce cas, sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement journalier de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire.

Cette zone est équipée de moyens de prévention et de protection efficaces et adaptés aux risques encourus.

Les sacs en matière combustible (usagés ou non) utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment terminal engrais ou du local d'ensachage.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

5.3.1.1 Identification des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis ci-après ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - de robinets incendies armés, répartis dans le bâtiment terminal engrais en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer se situant à proximité des cases de stockage où des produits 4702 sont susceptibles d'être stockés puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini au point 6.2.3 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

5.3.1.2 Appareils incendie et débit d'eau

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet d'au moins deux poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite des stockages d'engrais 4702 et des bâtiments Urée 1 et Urée 2 se trouve à moins de 100 mètres de l'un des deux appareils. Chacun de ces deux appareils permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

A défaut de réseau maillé destiné à assurer une répartition égale des débits, le site peut être équipé de dispositifs compensatoires en mesure de fournir les débits définis au présent article (comme par exemple, la réserve d'eau incendie d'un volume de 300 m³). Dans ce cas, la réserve d'eau incendie destinée à l'extinction est conçue de façon à évaluer le volume disponible. Elle est aménagée pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours et est facilement accessible pour leurs véhicules. Elle est située à une distance de 200 mètres au plus des bâtiments.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison du débit minimum de 120 m³/h pendant au moins deux heures.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

5.3.1.2 Recensement et entretien des matériels :

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Organisation

L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) qui définit schéma d'alerte, les modalités d'accueil des secours, les plans et procédures de mises en sécurité du site. Il comprend en particulier les procédures d'urgences spécifiques aux risques particuliers des engrais 4702.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan de Défense Incendie est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du PDI.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son PDI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du PDI.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

5.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de BASSENS approuvé par l'arrêté préfectoral du 23/02/2022 et en particulier les mesures sur les biens et activités existants (paragraphe C du PPRI).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement ;
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication ;
- zone de refuge hors d'eau pour les employés ;
- L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes sont intégrées au plan d'opération interne.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Récupération - Recyclage - Élimination

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

6.2. Contrôles des circuits

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).

6.3. Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

6.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

6.5 Déchets dangereux

L'installation ne doit ni générer (à l'exception des boues du séparateur), ni entreposer de déchets dangereux. Les engrais hors spécifications ne sont pas considérés comme des déchets et font l'objet de prescriptions particulières mentionnées à l'article 7.4.

6.6 Déchets provenant des engrais 4702

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment. L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

6.7 Engrais 4702-II et -III non conformes

Lorsque l'exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible listée au point 6.1.3.2 du présent arrêté en attente de leur neutralisation.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit.

Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 1532.2b, 21601.b) et 2515-1b à Déclarations

Les installations soumises aux rubriques 1532.2b, 21601.b), 2515-1b à Déclarations sont exploitées respectivement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

- Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »

à l'exception des modifications mentionnées au chapitre 8.2.

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

Les dispositions plus contraignantes du présent arrêté prévalent sur les arrêtés ministériels ci-dessus.

7.2 Modification de certaines prescriptions applicables pour les bâtiments Urée 1 et Urée 2

7.2.1 Les prescriptions suivantes de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à savoir :

« 2.4.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;

- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1. »

Sont remplacées par l'article « 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu » du présent arrêté.

7.2.2. Les prescriptions suivantes de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à savoir :

L'article 2.4.5. de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 exigent la mise en place de moyens de désenfumage selon les caractéristiques suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. »

Sont remplacées par les dispositions de l'article « 6.1.2 Désenfumage » du présent arrêté.

7.2.3. Les prescriptions suivantes de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à savoir :

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »

Sont remplacées par l'article « 3.2.1 Points de rejet » du présent arrêté.

7.2.3. Les prescriptions des articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 de l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ne sont pas applicables aux bâtiments Urée 1 et Urée 2.

7.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation du 20 février 1992	Articles 3, 4, 5 et 6	Abrogés
APC du 24 juin 2013	Dans son intégralité	Abrogé
APC du 31 janvier 2002, du 10	Dans leurs intégralités	Abrogés

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

8.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

8.4 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA INVEST BORDEAUX.

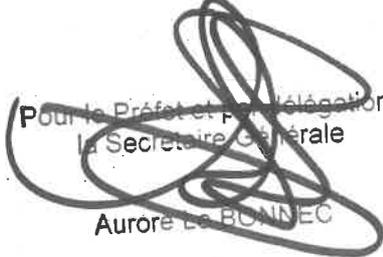
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 3 JUIN 2024**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONDEC

